

# LE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

## PLAN DU COURS

### 1. Définitions.

Le DIA  
La CEA  
La CEI

### 2. Quels sont les personnes et les véhicules concernés ?

### 3. Quand effectue-t-on un DIA ?

Le DIA est obligatoire  
Le DIA est facultatif  
Le DIA est impossible

### 4. Ce que doivent faire les policiers.

- A) S'il s'agit d'un accident corporel de la circulation
- B) S'il s'agit d'un accident matériel de la circulation
- C) S'il s'agit de la commission d'un délit routier
- D) En cas de CEI
- E) S'il s'agit de la commission d'une contravention donnant lieu à un DIA
- F) S'il s'agit de la commission d'une contravention pour laquelle le DIA est facultatif

### 5. Les peines.

1° CEA délictuelle

2° CEA contraventionnelle

3° CEI

4° Le refus des vérifications

# LE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

Depuis la loi n°99-291 du 15 avril 1999, les policiers municipaux peuvent effectuer des dépistages de l'imprégnation alcoolique (DIA) après la commission de certaines infractions. Auparavant, même si les textes le permettaient déjà (L 1<sup>er</sup> CR, L 88 CDB, Jurisprudence de la CA de Toulouse de 1995, etc... - annexe 2, 3 et 4), ceux-ci donnaient lieu à des interprétations diverses et les policiers se heurtaient à des difficultés juridiques. Le fait d'écrire dans l'article L 1<sup>er</sup> CR : " lorsque la constatation est faite par un APJ de l'article 21.2° du CPP (annexe 1) sous-entend que le législateur reconnaît et confirme que les policiers municipaux sont bien des agents de la police administrative et judiciaire (Code des débits de boissons).

## 1. Définitions

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique (DIA) est le fait de faire souffler ou conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur dans un appareil de catégorie A appelé "alcootest" ou dans un appareil de catégorie B nommé "éthylotest". Les alcootests ne sont utilisables qu'une fois. C'est le changement de couleur (du jaune au vert) du réactif chimique avec la vapeur d'alcool qui détermine si le DIA est positif ou négatif. Les éthylotests peuvent être utilisés plusieurs fois. La cellule chimique est couplée à un dispositif électrique. Les variations s'obtiennent en présence de vapeurs d'alcool également. Le DIA détermine que le conducteur est sous l'emprise de l'alcool. C'est ce que l'on appelle la CEA.

La conduite en état alcoolique (CEA) délictuelle se caractérise par le fait de conduire un véhicule, même sans présenter de signes de l'ivresse manifeste, avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,80 g pour mille dans le sang par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre. La CEA contraventionnelle est constatée lorsqu'un conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur présente en dehors de tout signe d'ivresse manifeste, dans le sang, un taux d'alcool pur supérieur ou égal à 0,50 g pour mille sans atteindre 0,80 g, ou si dans l'air expiré, ce seuil atteint ou dépasse 0,25 mg par litre. La CEA délictuelle est prévue par l'article L 1<sup>er</sup> CR et réprimée par les articles L 1<sup>er</sup> et L 14 du même code - annexe 2. La CEA contraventionnelle est prévue et réprimée par l'article R233-5 du CR - annexe 2. C'est une contravention de 4<sup>ème</sup> classe qui bénéficie de la procédure de l'amende forfaitaire minorée. Un retrait de 3 points sur le permis de conduire est possible. L'immobilisation du véhicule est prescrite.

La CEI (il s'agit d'un délit - articles L1er du CR - annexe 2), est caractérisée par les signes extérieurs et notamment les troubles du comportement (répétition dans un laps de temps très court, de manœuvres dangereuses, zig zag, etc...) pouvant laisser supposer que le conducteur a plus ou moins perdu le sens des responsabilités et en tout cas, la conscience des dangers qu'il encourt ou fait encourir aux autres usagers.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique (cette procédure concerne les OPJ et les APJ 20) sont faites à l'aide d'un éthylomètre ou d'une prise de sang.

## 2. Quels sont les personnes et les véhicules concernés ?

L'article 1<sup>er</sup> CR énonce - annexe 2 : "Toute personne qui aura conduit un véhicule ou accompagnée un élève conducteur. Il peut s'agir d'un accompagnateur intervenant dans le cadre de l'enseignement de la conduite à titre gracieux, mais aussi dans le cadre de la conduite accompagnée ou encore d'un moniteur d'auto-école. Par véhicule, il faut entendre tout type de véhicule terrestre à moteur, quel qu'en soit la nature, repris par le CR, c'est-à-dire : les motocyclettes, les cyclomoteurs (CASS. CRIM. du 08/06/1994), les véhicules de travaux publics, les engins spéciaux, les cycles (à condition que celui-ci, tout comme pour les cyclomoteurs soit conduit et non poussé à la main : dans ce cas il s'agit d'un piéton et d'une ivresse publique et manifeste - IPM), les appareils agricoles et forestiers, les véhicules à traction animale (tels que définis par le CR).

Vérifications : agents de la police judiciaire ou administrative. Auteurs présumés de Cr/, D/ ou accidents suivis de mort, victime, 'obligatoire), dans tous les cas où elles peuvent être utiles (article L88 CDB)

## 3. Quand effectue t'on un DIA ?

Le DIA est parfois obligatoire, facultatif dans certains cas, et impossible dans d'autres cas. Il peut être systématique, mais cela concerne les OPJ et APJ 20 (sur initiative ou sur instruction du procureur de la République Article L 3 CR - annexe 2).

**Le DIA est obligatoire** pour tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation, et pour tout conducteur qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L 14 CR, et à l'article R 266 CR - annexe 2.

Il s'agit des infractions suivantes :

- Délit de fuite (article L 2 CR).
- Obstacle à l'immobilisation du véhicule, omission volontaire d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, refus de se soumettre aux vérifications (article L 4 CR).
- Entrave à la circulation (article L 7 CR).
- Usage d'une plaque ou d'une inscription sur un véhicule à moteur ou remorqué portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé. Toute personne qui aura fait circuler un véhicule sans plaque ni inscriptions exigées et qui aura, en outre, déclaré un nom ou un domicile autre que le sien.  
Mise en circulation d'un véhicule muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou de l'utilisateur (article L 9 CR).
- Conduite sans permis (permis suspendu, annulé ou retenu, ou interdiction d'obtenir le permis). Article L 19 CR.
- Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, causée à la suite de la conduite d'un véhicule (articles 221.6 et 211.19 et R 625.2 CP).
- Infractions énumérées à l'article R 266 CR.
- Articles R 7, R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 28.1 CR : non-respect de la priorité.
- Articles R 9.1, R 27, R 29 et R 44 : non-respect de l'arrêt imposé par le panneau "stop" ou par le feu rouge fixe ou clignotant.

- Articles R 10 à R 10.4 et R 10.6 CR : dépassement de plus de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée.

4.

- Article R 40 (sauf R 40/4°) CR : circulation la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ou signalisation.
- Articles R 43.6 (2<sup>ème</sup> al. CR) : marche arrière sur autoroute ou demi-tour sur autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparatrice des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci.
- Articles R 44 (al. 4 CR) : circulation en sens interdit.
- Articles R 242.4 CR : utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions.
- Article R 211.45 du Code des assurances : non-respect de l'obligation d'assurance.
- Articles R 45 et R 46 CR : non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de dégel et le passage des ponts.

**Le DIA est facultatif** dans les cas suivants :

- Accident matériel de la circulation. DIA conseillé (circulaire interministérielle du 09/01/1989).
- Excès de vitesse (en dehors des cas prévus à l'article L 14 CR) inférieur à 40 km/h.
- Non-port de la ceinture de sécurité.
- Non-port du casque.
- Conduite en état d'ivresse (CEI). Dans ce cas, le DIA est facultatif, mais la Cour de Cassation ; chambre criminelle du 25/01/1984, a estimé dans cet arrêt qu'il était inutile, car dans la pratique son état s'oppose à l'exécution de celui-ci.

**Le DIA est impossible** lorsque l'état du conducteur ne le permet pas, ou lorsque celui-ci est physiquement handicapé et qu'il ne peut se soumettre en raison de son infirmité (ex. laryngectomie). Dans ce cas, et pour des faits les plus graves (délits routiers, accident de la circulation) il faudra faire appel à l'OPI pour effectuer directement les vérifications. Le DIA est également impossible lorsque le conducteur est gravement blessé ou décédé.

En ce qui concerne les mineurs, dans tous les cas où le dépistage et les vérifications sont légitimes, ils pourront être effectués, lorsque celui-ci est impliqué dans un crime, délit ou accident ou lorsqu'il est l'auteur présumé d'une contravention routière.

#### 4. Ce que doivent faire les policiers.

Plusieurs situations peuvent se présenter. Tout d'abord il faut distinguer selon la nature des faits qui entraînent le policier à agir.

5.

A) S'il s'agit d'un accident corporel de la circulation.

1° Les usagers sont en état de subir le DIA. Dans ce cas les faire souffler. Aviser simultanément l'OPJ et les secours. Dans le même temps, pratiquer les premiers secours (si vous êtes secouriste) et protéger les lieux. De retour au poste, rédiger un rapport en indiquant si le DIA était négatif ou positif et les diligences de l'OPJ.

2° Les usagers ne sont pas en état de faire le DIA. Faire comme en 1° mais dans le rapport il conviendra de noter les raisons qui ne vous ont pas permis de faire le DIA (état d'ivresse, blessures, etc...).

B) S'il s'agit d'un accident matériel de la circulation, le DIA n'est pas obligatoire. Toutefois la circulaire interministérielle du 09/01/1989 préconise, dans le cadre de "la politique engagée par les pouvoirs publics contre l'alcoolémie au volant", de procéder au DIA, notamment si les conducteurs présentent des signes d'ivresse manifeste. La procédure est la même qu'en 1° et 2° précédemment.

C) S'il s'agit de la commission d'un délit routier qui doit être suivi d'un DIA. Interpeller le véhicule. Procéder au DIA. Aviser l'OPJ si le DIA est positif et/ou si le conducteur présente les signes d'ivresse manifeste. Suivre les instructions de l'OPJ. Rédiger un rapport de délit. Si le DIA est négatif. Rédiger un rapport en précisant que le DIA est négatif.

D) En cas de CEI (délit)

Interpeller le véhicule. Aviser l'OPJ. Suivre ses instructions. S'agissant d'un délit, l'article 73 du CPP est applicable. Rédiger un rapport en notant les résultats de la vérification qui aura été faite par l'APJ 20 ou l'OPJ.

E) S'il s'agit de la commission d'une contravention donnant lieu à un DIA.

Interpeller le véhicule. Procéder au DIA. Se faire présenter les papiers du véhicule et le permis de conduire afin de relever l'identité du contrevenant.

Si le DIA est négatif, rédiger un procès verbal de contravention (une amende forfaitaire si la contravention qui a motivée l'interpellation entre dans ce cadre, et l'amende forfaitaire de CEA contraventionnelle, sinon rédiger le procès verbal sur une feuille 21 x 29,7 de retour au bureau). Dans les deux cas noter que le DIA était négatif.

Si le DIA est positif. Contrôler les papiers du véhicule et le permis, et relever l'identité. Aviser l'OPJ. Suivre ses instructions. Rédiger un procès verbal sur une feuille 21 x 29,7 au bureau (si la CEA est contraventionnelle), un rapport si la CEA est délictuelle. Noter les résultats de la vérification faite par l'APJ 20 ou par l'OPJ.

F) S'il s'agit d'une contravention pour laquelle le DIA est facultatif (non-port de la ceinture). Interpeller le véhicule. Contrôler les papiers et le permis, relever l'identité. Si l'utilisateur ne

présente pas de signes d'ivresse, ne pas faire de DIA (toutefois cette possibilité reste ouverte si le policier le désire). Ensuite appliquer la même procédure que ci-dessus en fonction du résultat du DIA.

6.

NB : En cas de cumul d'infractions, si l'une d'elles ne peut pas donner lieu à un procès verbal, rédiger un rapport (ex. : non-port de la ceinture : PV), et CEI (délit routier donc rapport).

## 5. Les peines

### 1° CEA délictuelle

- emprisonnement jusqu'à 2 ans
- amende jusqu'à 30 000 F
- suspension du permis de conduire pendant 3 ans
- réduction de 6 points sur le capital points du permis de conduire

Peines en cas d'accident ayant entraîné des blessures ou la mort.

### 2° CEA contraventionnelle

- amende jusqu'à 5000 F - amende forfaitaire minorée - AFM/4
- 3 points en moins sur le permis de conduire

### 3° CEI

- emprisonnement jusqu'à 2 ans
- amende jusqu'à 30 000 F
- 6 points de retrait sur le permis de conduire
- TIG
- Suspension du permis immédiate (3 ans)
- La peine d'emprisonnement peut être remplacée par des jours amendes

### 4° Le refus des vérifications

Même peines qu'en 1° (prison 2 ans, amende 30 000 F)

7.  
**SOMMAIRE**

Plan du cours	Page 1
Liste des annexes	Page 2
Cours	Pages 3 à 7
Annexes	Pages 8 à 11

## Liste des annexes

Annexe N°1 : La loi Police Municipale

Annexe N°2 : Le code de la route

Annexe N°3 : Le code des débits de boissons

Annexe N°4 : L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse

2.

## ANNEXE 1

# LA LOI POLICE MUNICIPALE

8.

## ANNEXE 2

# LE CODE DE LA ROUTE

9.

## ANNEXE 3

### LE CODE DES DEBITS DE BOISSONS

10.

## ANNEXE 4

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

## LE DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE